

## Article L1261-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

### Notre analyse

Un salarié détaché, au sens du présent titre IV du Code du travail livre II relatif aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France, est un salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France, qui travaille habituellement pour le compte de celui-ci hors du territoire national et exécute à la demande de son employeur son travail sur le territoire national pour une durée limitée. Il doit exister un contrat de travail entre l'employeur et le salarié détaché, et leur relation de travail doit subsister pendant la période de détachement.

## Article L1261-3 du Code du travail

Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci hors du territoire national, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 .

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleurs détachés, site du Cleiss

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)